



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 45553

Texte de la question

M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de l'assimilation des personnes seules ayant assumé l'éducation de leurs enfants à celle des veuves. Ainsi, par dérogation au plafonnement général des demi-parts additionnelles, il existe désormais une limitation du plafond de l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire au titre d'enfants majeurs ou décédés, à 13 000 F pour les personnes célibataires ou divorcées. Ce plafonnement de l'avantage fiscal par la demi-part supplémentaire de quotient familial, pénalise donc les personnes qui bénéficient de revenus modestes. Il lui demande si cette mesure ne lui apparaît pas contraire au souci du Gouvernement de mieux prendre en considération la situation des classes moyennes.

Texte de la réponse

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel no 96-385 DC du 30 décembre 1996, la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée dans les situations visées aux paragraphes a, b et e de l'article 195-1 du code général des impôts procurera, à niveau de revenu identique, le même avantage fiscal à toutes les personnes concernées, qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45553

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6085

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1365